



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Villefontaine (38)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3545**

**Avis conforme délibéré le 19 septembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 septembre 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3545, présentée le 29 juillet 2024 par la commune de Villefontaine (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 06 août 2024 ;

**Considérant** que la commune de Villefontaine (Isère) compte 19 083 habitants sur une surface de 11,6 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de + 0,2 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère dont l'armature urbaine l'identifie comme ville-centre ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- de faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) centre-ville, concernée par une opération de renouvellement urbain ANRU, en ajustant les orientations générales, et en mettant à jour les illustrations et schéma des OAP, ainsi que les fiches relatives aux différents îlots ;
- de faire évoluer le règlement graphique, en :
  - faisant évoluer les limites des zones U3 (quartier à dominante résidentielle) et U4 (secteur à dominante d'équipements) pour correspondre à la réalité du site (lotissement pavillonnaire classé par erreur en zone U4) ;
  - corrigeant une erreur matérielle en intégrant l'îlot 12 dans le périmètre ANRU matérialisé par le zonage U1 (centralité – ANRU) ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
  - précisant les modalités de mesure des points de retrait pour les constructions ;
  - indiquant que la mise en place d'une isolation par l'extérieur n'est pas créatrice de surface de plancher ;
  - ajustant les règles relatives aux clôtures ;
  - ajustant les règles relatives aux panneaux solaires afin de favoriser leur développement sur les toitures ;
  - précisant les règles relatives à l'aspect extérieur des toitures ;
  - précisant les règles d'implantation des extensions de constructions existantes ;
  - apportant des précisions concernant les règles de stationnement et en plafonnant le nombre de stationnement vélos<sup>1</sup> ;
  - clarifiant les dispositions applicables concernant les hauteurs, les limites séparatives, les implantations des constructions, les coefficients de végétalisation et les stationnements dans le secteur ANRU ;

**Considérant** que la modification du PLU comprend notamment des points ayant pour objectif de corriger des erreurs matérielles et de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

**Considérant** que les modifications apportées aux OAP ne conduisent pas à une évolution du nombre de logements initialement prévus ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

---

1 « Le PLU avait inscrit des obligations minimales de création de stationnement vélos à partir des surfaces de planchers de construction. Cette norme sans un seuil maximal conduit à surdimensionner les stationnements vélos par rapport aux besoins. Aussi il est prévu pour toutes les destinations de limiter le nombre de stationnement vélos à 100 emplacements. »

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villefontaine (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villefontaine (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux